N° 78



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI supprime un Libelle, ayant pour titre : Réflexions pour Me Linguet, Avocat de la Comtesse de Bethune, *& ordonne que Me Linguet sera rayé du Tableau.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du onze Février mil sept cent soixante-quatorze.



CE jour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Jacques de Vergès, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

NOUS venons vous présenter le vœu que l'Ordre des Avocats nous a porté. Nous sommes l'organe de

leurs réclamations contre un Imprimé ſigné de Me Linguet, Avocat, répandu depuis quelques jours dans le Public. Ils vous le dénoncent par notre miniſtere, comme un libelle rempli d'impoſtures & de calomnies contre pluſieurs de leurs confreres, qui ont toujours joui de l'eſtime de la Cour & de la conſidération publique. L'Auteur de ce libelle a même oſé tenter d'y avilir l'honneur & les fonctions d'un Ordre, qui dans tous les temps, a été recommandable par la réunion des talens, des lumieres & des vertus.

L'Ordre attend de votre juſtice une punition proportionnée à l'outrage, & un exemple de ſévérité qui garantiſſe le Barreau de ſemblables excès.

Nous laiſſons à la Cour cet Imprimé, avec les Concluſions que nous avons priſes par écrit.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu un Exemplaire imprimé à Paris en 1774, chez Ph. D. Pierre, rue Saint Jacques, ayant pour titre : *Réflexions pour Me Linguet, Avocat de la Comteſſe de Bethune*, contenant 46 pages, commençant par ces mots : *Aux ſingularités dont l'affaire du Comte de*

Morangiés ; & finiſſant par ceux-ci : *Et le jugement de la poſtérité*, ſigné de Mᵉ Linguet, Avocat. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Mᵉ Othon - Louis - Antoine Delier, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé, ayant pour titre : *Réflexions pour Mᵉ Linguet, Avocat de la Comteſſe de Bethune*, ſera ſupprimé, comme injurieux à l'Ordre des Avocats, calomnieux envers pluſieurs de ſes Membres, & tendant à altérer l'eſtime due à cette profeſſion : en conſéquence ordonne que ledit Linguet ſera rayé du Tableau, & que le préſent Arrêt ſera imprimé, & ſignifié, à la requête du Procureur Général du Roi, au Syndic de la Librairie. Fait en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le onze Février mil ſept cent ſoixante-quatorze.

Signé VANDIVE.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts*, 1775.